

# ETANG DES POUYADES

## REGLEMENT DE LA PECHE 2012

\*\*\*\*\*

**Article 1 : TITRE DE PECHE OBLIGATOIRE.** Tout pêcheur en action de pêche doit être muni à partir de 9h, d'une carte de pêche en cours de validité, délivrée par la Communauté de Communes Brame-Benaize, disponible dans les établissements figurant à l'article 14. Les cartes devront être présentées sur demande du personnel habilité.

**Article 2 : ZONE DE PECHE AUTORISEE.** La pêche est autorisée tout autour du plan d'eau (sauf réserve de pêche visée à l'article 13). La pêche depuis la berge située dans l'enceinte du hameau de gîtes des Pouyades est réservée à sa clientèle. La pêche est interdite depuis la route départementale.

**Article 3 : DUREE DE PECHE AUTORISEE.** La pêche est autorisée de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil.

### **Article 4 : OUVERTURE ET FERMETURE DE LA PECHE**

- Dates d'ouverture : **Samedi 11 Février 2012 (sauf carnassier)**  
**Samedi 28 Avril 2012 pour le carnassier**
- Date de fermeture : **Lundi 31 Décembre 2012 au soir**

La pêche est strictement interdite en dehors de la période d'ouverture.

**Article 5 : CANNES AUTORISEES** par pêcheur. La pêche est autorisée avec un maximum de 3 lignes. Pour toute ligne supplémentaire, le pêcheur devra s'acquitter d'une carte à la journée en supplément. La pêche est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans avec une seule ligne.

**Article 6 : PRISES AUTORISEES** par jour et par pêcheur. 10 kg de poisson au maximum, dont 2 brochets supérieurs ou égaux à 50 cm, ou sandres supérieurs ou égaux à 45 cm ou perches supérieures ou égales à 25 cm. DOIVENT ETRES REMIS A L'EAU les brochets inférieurs à 50 cm, les sandres inférieurs à 45 cm, les carpes supérieures à 4kg.

**Article 7 : MATERIELS ET APPATS INTERDITS.** Sont interdits la pêche en barque, la noix tigrée et la cacahuète pour l'eschage comme pour l'amorçage, les hameçons triples et les bas de ligne supérieurs à 20 cm, les sacs de conservation pour la carpe uniquement. Dans l'intérêt des poissons, l'usage du fil nylon est fortement recommandé.

**Article 8 : MATERIELS OBLIGATOIRES** (Carpistes uniquement). Tapis de réception sur le poste de pêche, Matériel de soin des poissons blessés avant leur remise à l'eau.

**Article 9 : CONTROLE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.** Le contrôle du respect du présent règlement est confié à des gardes assermentés. Ceux-ci ont tout pouvoir pour contrôler la stricte application du règlement de la pêche. Ils sont autorisés à contrôler les cartes, les récipients pouvant contenir du poisson, lever des lignes pour contrôler la conformité des esches, hameçons et bas de ligne, etc. Toute infraction sanctionnée par un Procès Verbal sera transmise automatiquement à la gendarmerie. Tout refus catégorique d'obtempérer à leur demande sera signalé et pourra entraîner l'intervention des gendarmes.

## **Article 10 : TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES AMENDES**

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE</b>
Article 1 : défaut de présentation de carte de pêche valide Article 2, 13 : action de pêche en zone de pêche interdite Article 5 : utilisation de ligne excédentaire Article 7 : utilisation d'hameçon triple, d'esche ou d'appât interdit, de sac de conservation Article 11 : abandon de détritrus sur le poste de pêche	30€ par infraction
Article 6 : dépassement du nombre de prises autorisées, détention de carpes supérieures à 4 kg	150 € par poisson
Article 6 : détention de carpe supérieure à 15 kg	500 € par poisson

**Article 11 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.** Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, d'utiliser les poubelles mises en place à cet effet et de laisser leur poste de pêche parfaitement propre.

**Article 12 : ACTION DE PECHE.** Toutes les cannes en action de pêche doivent être situées à proximité immédiate de leur propriétaire et faire l'objet d'une surveillance continue de sa part. Le garde-pêche est autorisé à confisquer toute canne laissée sans surveillance.

**Article 13 : RESERVE DE PECHE.** La pêche est formellement interdite dans le périmètre de la réserve de pêche située en queue d'étang, signalée sur les rives par des panneaux.

### **Article 14 : LIEUX DE VENTE DES CARTES DE PECHE**

- Bar le Brazza, 5 place Jean Fayaud à Magnac Laval
- Magnac Jardis Loisirs, impasse des renardières à Magnac Laval
- Syndicat d'initiative à Magnac Laval
- Hameau de gîtes des Pouyades à Magnac Laval
- Tabac, Jeux, Cadeaux, rue du commerce à St Sulpice les Feuilles
- Auberge du Lac de Mondon à Mailhac sur Benaize
- Café Michelet à Cromac
- Accueil du camping de Mondon à Cromac (pendant la saison estivale)
- Communauté de Communes Brame-Benaize à Mailhac sur Benaize
- Café « Chez Marlène » à St Hilaire la Treille
- Café des sports à Lussac les Eglises

### **Article 15 : TARIFS 2012**

- 90€ carte valable pour un an (dans la limite des dates d'ouverture)
- 26€ carte valable une semaine
- 8.50 € carte valable une journée
- 5.50 € carte valable une demi-journée